

# **GE\_GERICHTE JTCO/24/2023 vom 28. Februar 2023**

GE Cour de justice, 2023-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_24\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_24_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/24/2023 du 28 février 2023

IT: GE\_GERICHTE JTCO/24/2023 del 28 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

et 2.4). De même, celui qui assène un violent coup de couteau, au niveau de l'abdomen, dans le foie de sa victime, à proximité d'organes vitaux et/ou avec le risque de provoquer une hémorragie interne ne peut qu'envisager et accepter une possible issue mortelle (arrêts

- 20 -

P/9578/2021

du Tribunal fédéral 6B\_619/2013 du 2 septembre 2013 consid. 1.2 ; 6B\_1015/2014 du 1er juillet 2015 consid. 2.1). Selon sa nature, un seul coup porté peut suffire pour retenir l'infraction de tentative d'homicide par dol éventuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.2 ; 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 ; 6B\_829/2010 du 28 février 2011 consid. 3.2). 1.1.5. En vertu de l'art. 112 CP, si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins. L'assassinat (art. 112 CP) se distingue ainsi du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Pour la caractériser, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Les antécédents et le comportement de l'auteur après l'acte sont également à prendre en considération, s'ils ont une relation directe avec ce dernier et sont révélateurs de la personnalité de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_23/2012 du 1er novembre 2012 consid. 4). L'absence particulière de scrupules peut également être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique. La froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir que l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui et donc à admettre une absence particulière de scrupules (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 et 4.2 ; 127 IV 10 consid. 1a ; 118 IV 122 consid. 2b ; 117 IV 369 consid. 19b ; 101 IV 279 consid. 2). Il n'y a pas d'absence particulière de scrupules, sous réserve de la façon d'agir, lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme absolu, notamment lorsqu'il résulte d'une grave situation conflictuelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_158/2009 du 1er mai 2009 consid. 3). Le mobile est aussi particulièrement odieux lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, pour obtenir une rémunération ou pour voler sa victime, ou encore sans motif apparent, voire pour une broutille. Le but - qui se recoupe en grande partie avec le mobile - est particulièrement odieux lorsque l'auteur

élimine un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Quant à la façon d'agir, elle est particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec perfidie la confiance de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 4.1 et les références citées). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des

- 21 -

P/9578/2021

motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1). 1.1.6. L'art. 123 CP réprime, sur plainte, les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite notamment tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). L'art. 123 CP décrit une infraction de nature intentionnelle. Le dol éventuel suffit (M. DUPUIS et. al., op. cit., n. 12 ad art. 122). 1.1.7. Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Cette disposition protège la liberté d'action et de décision (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). La contrainte est une infraction de résultat. Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). 1.1.8. Selon l'art. 156 ch. 1 CP, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en la menaçant d'un dommage sérieux. Le dommage dont l'auteur menace la victime peut avoir trait à n'importe quel intérêt juridiquement protégé de celle-ci ou d'une personne qui lui est chère ou à l'égard de laquelle elle se sent obligée. Il peut s'agir de la menace de porter atteinte à l'honneur, à la liberté, ou au patrimoine. En revanche, une simple mise en garde est insuffisante pour revêtir la qualité de menace d'un dommage sérieux

- 22 -

P/9578/2021

(MACALUSO/MOREILLON/QUELOZ, Commentaire romand CP II, 2017, n. 6 et 7 ad art. 156 CP). Il y a menace d'un dommage sérieux lorsque la perspective de l'inconvénient est de nature à entraver le destinataire dans sa liberté de décision. La perspective de l'inconvénient évoqué doit être propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision. Le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non d'après la réaction du destinataire des menaces (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 16 ad art. 156 CP). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant, et dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.5). 1.1.9. Selon l'art. 19a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende.

1.2.1. En l'espèce, le Tribunal tient pour établi que les prévenus D\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ont eu un différend au sujet d'une dette d'argent, dont la procédure n'a permis d'établir ni l'origine, ni le montant exact. En tout état de cause, B\_\_\_\_\_ a réclamé à plusieurs reprises le remboursement d'une somme d'à tout le moins CHF 2'000.- à D\_\_\_\_\_, notamment par message du 6 septembre 2019. Les prévenus n'ont, par la suite, plus eu de contacts jusqu'en avril 2021, lorsque B\_\_\_\_\_ a rencontré D\_\_\_\_\_ sur son lieu de travail et l'a relancé au sujet du remboursement. Les menaces de mort que D\_\_\_\_\_ dit avoir subies courant 2020, sans toutefois les décrire dans le détail, sont contestées par B\_\_\_\_\_ et ne sont étayées par aucune preuve au dossier. Le 23 avril 2021, B\_\_\_\_\_ est revenu sur le lieu de travail de D\_\_\_\_\_ en compagnie de deux individus, dont K\_\_\_\_\_, comme cela ressort des déclarations constantes de D\_\_\_\_\_, lesquelles sont corroborées tant par le témoignage de M\_\_\_\_\_ que par le message envoyé à T\_\_\_\_\_ par K\_\_\_\_\_, l'informant qu'il se trouvait au centre commercial avec B\_\_\_\_\_ et le "gars". Le 27 avril 2021, D\_\_\_\_\_ a retiré la somme de CHF 740.- au bancomat pour la remettre à B\_\_\_\_\_, somme représentant la quasi intégralité de son salaire du mois d'avril. Le 3 mai 2021, les prévenus se sont rencontrés au I\_\_\_\_\_, rencontre lors de laquelle K\_\_\_\_\_ était présent au moins brièvement, comme cela ressort des déclarations concordantes de B\_\_\_\_\_ et de K\_\_\_\_\_. D\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ se sont ensuite rendus seuls dans le magasin J\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_, afin que D\_\_\_\_\_ contracte un crédit pour obtenir un téléphone portable destiné à B\_\_\_\_\_, en guise de remboursement partiel de sa dette. À la suite de ces faits, D\_\_\_\_\_ a asséné deux coups de couteau à B\_\_\_\_\_, le premier dans le ventre et le second dans le bras, avant de prendre la fuite en courant. Le deuxième coup de couteau, initialement contesté par D\_\_\_\_\_, a finalement été admis à l'audience de jugement et est, en tout état de cause, établi de façon univoque par le constat de lésions traumatiques du 28 juillet 2021.

- 23 -

P/9578/2021

Les déclarations de D\_\_\_\_\_ au sujet des pressions subies sous forme de violence physique et de menaces répétées doivent être appréciées avec retenue. En effet, celui-ci s'est rendu à la police le lendemain des faits, après avoir rejoint sa sœur et sa mère et avoir discuté avec celles-ci, notamment pour trouver des raisons justifiant son acte. Son intérêt à exagérer les pressions subies semble dès lors évident. Par ailleurs, D\_\_\_\_\_ a livré un récit évolutif et a amplifié les menaces et la violence dont il dit avoir fait l'objet au cours de ses auditions, en évoquant, par exemple, devant les experts, des menaces proférées envers sa famille dont il

n'a plus fait allusion devant le Ministère public. Il en va de même de la proposition que B\_\_\_\_\_ lui aurait faite de se livrer à un trafic de stupéfiants afin de s'acquitter plus rapidement de sa dette, allégation que D\_\_\_\_\_ n'a jamais répétée devant le Ministère public. Au cours de l'instruction, D\_\_\_\_\_ a également indiqué avoir fait l'objet de menaces de mort de la part de B\_\_\_\_\_, sans autre précision sur le contenu de ces menaces. De surcroît, les déclarations de D\_\_\_\_\_ selon lesquelles M\_\_\_\_\_ s'était inquiété pour lui puisqu'il avait vu que "ça chauffait" ont été démenties par M\_\_\_\_\_ lui-même. De manière similaire, l'audition de P\_\_\_\_\_ a permis d'infirmer l'allégation de D\_\_\_\_\_ selon laquelle B\_\_\_\_\_ s'était comporté de la même façon avec un autre jeune. Le Tribunal relève également que l'allégation de D\_\_\_\_\_ selon laquelle il avait été contraint de chercher des amis disposés à lui prêter de l'argent, notamment auprès de N\_\_\_\_\_ qui avait répondu positivement à sa demande, n'a pas été confirmée par ce dernier. D\_\_\_\_\_ a par ailleurs indiqué qu'il n'avait pas pris les menaces de B\_\_\_\_\_ au sérieux, raison pour laquelle il n'avait pas déposé plainte. Pour sa part, B\_\_\_\_\_ a, de manière constante, contesté toute forme de menace ou de violence envers D\_\_\_\_\_. Bien que ses déclarations dénotent également quelques contradictions, notamment au sujet des rencontres avec D\_\_\_\_\_ dont B\_\_\_\_\_ a tantôt dit qu'elles étaient fortuites, tantôt qu'elles étaient planifiées, le Tribunal relève qu'il s'agit de points de détail qui ne décrédibilisent pas le récit de ce dernier. 1.2.2. Le comportement de D\_\_\_\_\_ à l'égard de B\_\_\_\_\_ est objectivement homicide. Il a donné un coup de couteau dans le ventre de sa victime, région abritant plusieurs organes vitaux tels que le foie, qui a effectivement été lacéré. Ce premier geste a été suivi d'un deuxième coup de couteau dans le bras gauche de la victime. Les lésions causées ont entraîné une hémorragie massive et la vie de la victime a été concrètement mise en danger. B\_\_\_\_\_ ne doit la vie sauve qu'à sa présence d'esprit de s'approcher d'une passante pour lui dire d'appeler une ambulance, ainsi qu'à sa prise en charge rapide en urgence absolue. D'un point de vue subjectif, il est notoire que l'abdomen abrite plusieurs organes vitaux et qu'un coup de couteau à cet endroit peut être fatal. Le prévenu a visé le ventre en y plantant son couteau composé d'une lame en piqué de plusieurs centimètres. Dans ces circonstances, il n'a pu qu'envisager et accepter que ce coup de couteau planté en plein abdomen de cette manière pouvait être fatal. Le second coup asséné dans le bras montre par ailleurs une certaine détermination dont D\_\_\_\_\_ a fait preuve. L'intention de tuer B\_\_\_\_\_ est par conséquent réalisée, à tout le moins par dol éventuel.

- 24 -

P/9578/2021

L'infraction de meurtre sera retenue sous forme de tentative achevée ou délit manqué, étant relevé que ce ne sont que des circonstances extérieures au prévenu et la chance qui ont permis d'éviter une issue fatale, le prévenu ayant pour sa part accompli tout ce qui était nécessaire pour tuer sa victime. S'agissant de la circonstance aggravante de l'assassinat (art. 112 CP), le prévenu a fait preuve de détermination, en assénant deux coups de couteau, et a agi de manière soudaine, alors qu'il ne faisait l'objet d'aucune attaque. Son mobile est difficilement déterminable, dès lors que ses explications selon lesquelles il voulait simplement fuir n'emportent pas la conviction du Tribunal. D\_\_\_\_\_ venait de passer plus d'une heure dans le centre commercial avec B\_\_\_\_\_ et n'avait aucune raison de se sentir menacé par celui-ci. D\_\_\_\_\_ aurait pu viser ailleurs qu'en plein ventre, voire donner un coup à main nue à la victime ou simplement quitter les lieux à tout moment. Le fait de le planter dans le ventre ne le prémunissait par ailleurs pas d'éventuelles représailles,

contrairement à ce qu'il a allégué tout au long de la procédure. Ainsi, son mobile semble plutôt ressortir de la volonté de se soustraire aux pressions qu'il a subies de manière graduelle pour rembourser la dette et du souhait de se soustraire au remboursement de la somme due. Ce mobile, certes peu consistant, n'atteint toutefois pas le degré de futilité requise par l'art. 112 CP, dès lors qu'il résulte d'une situation conflictuelle perdurant depuis un certain temps. L'ensemble des circonstances ne permet ainsi pas de retenir les conditions de l'aggravante de l'assassinat comme réalisées, quelle que soit en définitive le montant de la somme due, sur laquelle les parties ne s'entendent pas. Le prévenu sera par conséquent reconnu coupable de tentative de meurtre au sens de l'art. 111 cum 22 al. 1 CP. 1.2.3. S'agissant des faits commis au détriment de A\_\_\_\_\_ le 17 novembre 2019, le plaignant a été constant sur le fait qu'il s'est fait mettre au sol par balayage, puis qu'il a reçu des coups par trois personnes, parmi lesquelles D\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, qu'il a formellement reconnus, sans être en mesure de distinguer quel agresseur lui a porté quel(s) coup(s). A\_\_\_\_\_ n'a pas produit de constat médical, mais la police a constaté qu'il avait été effectivement blessé. Le prévenu a fait des déclarations contradictoires, contestant tout d'abord toute infraction et indiquant ne pas se souvenir de son emploi du temps, avant d'admettre sa présence sur les lieux une fois confronté aux déclarations de G\_\_\_\_\_. Il a indiqué ne pas se rappeler avoir fait chuter le plaignant, en raison de son état alcoolisé, tout en admettant se souvenir qu'il y avait eu une bagarre et qu'il savait faire des balayages. G\_\_\_\_\_ a quant à lui fait des déclarations variables sur les faits, pour lesquels il a été condamné. Il a néanmoins mis en cause le prévenu de manière constante pour avoir fait un balayage au plaignant, alors qu'il n'avait aucune raison de l'accuser faussement, s'agissant d'un ami d'enfance. G\_\_\_\_\_ a d'ailleurs admis avoir donné des coups au plaignant, ce qui exclut une éventuelle mise en cause de D\_\_\_\_\_ aux fins de rejeter l'intégralité de la faute sur lui. En revanche, les explications fournies par G\_\_\_\_\_ en lien

- 25 -

P/9578/2021

avec un état de légitime défense sont inconsistantes et n'ont au demeurant pas été confirmées par le prévenu D\_\_\_\_\_. Enfin, ces faits s'inscrivent dans la lignée des infractions pour lesquelles D\_\_\_\_\_ a été condamné par la justice des mineurs. Ils procèdent d'une manière d'agir similaire. Il sera ainsi retenu que le prévenu a bien participé avec G\_\_\_\_\_ aux faits contre le plaignant A\_\_\_\_\_ et lui a, à tout le moins, mis un coup de pied dans les jambes pour le faire chuter avant que son comparse ne le roue de coups une fois au sol. Il a agi en coactivité avec G\_\_\_\_\_ et ne s'est à aucun moment désolidarisé de cette agression gratuite. Ce faisant, le prévenu a envisagé et accepté de causer des lésions au plaignant, étant relevé qu'un coup de pied et une balayette sont propres à causer des lésions. Les lésions subies n'étant pas documentées, l'infraction sera retenue sous la forme la plus favorable au prévenu, soit une tentative de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 cum art. 22 al. 1 CP. 1.2.4. Quant à la consommation de stupéfiants, il est relevé que les faits antérieurs au 28 février 2020 sont prescrits, compte tenu du délai de trois ans applicable en matière de contraventions. Les faits seront ainsi classés en relation avec cette même période. Pour le surplus, le prévenu D\_\_\_\_\_ a admis les faits et sa consommation de cannabis a été mise en évidence par l'expertise toxicologique du 29 juin 2021. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable d'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup pour la période comprise entre le 28 février 2020 et le 12 février 2022.

### E. 1.3

S'agissant des faits reprochés au prévenu B\_\_\_\_\_, il ressort des développements ci-dessus (cf. 1.2.1) que les menaces dont D\_\_\_\_\_ a dit avoir été victime ne sont pas corroborées par les éléments du dossier. Quant aux coups et aux gifles allégués, susceptibles d'être étayés par le constat de lésions traumatiques du 22 juin 2021 relevant la présence d'une ecchymose et d'une tuméfaction à la joue, il n'est pas reproché par l'acte d'accusation à B\_\_\_\_\_ d'avoir fait usage de violence physique à l'encontre de D\_\_\_\_\_. Le Tribunal étant lié par les faits décrits dans l'acte d'accusation en vertu de l'art. 350 CPP, cet élément de fait ne saurait donc être retenu. Il peut être concédé que B\_\_\_\_\_ a exercé une certaine pression sur D\_\_\_\_\_ afin d'obtenir le remboursement de sa dette, lui demandant notamment l'intégralité de son salaire d'avril 2021, puis de conclure un contrat de crédit avec le magasin J\_\_\_\_\_ début mai 2021. Cela étant, il n'est pas établi que cette pression aurait pris la forme de menaces, celles-ci ne reposant que sur les déclarations de D\_\_\_\_\_, qui sont sujettes à caution, compte tenu de son intérêt à amplifier les pressions dont il a fait l'objet pour trouver des excuses à son geste et de ses déclarations évolutives.

- 26 -

P/9578/2021

En particulier, le message du 6 septembre 2019, s'il est rédigé sur un ton ferme, ne peut être considéré comme une menace grave. L'injonction de rembourser au risque qu'ils se passent "des trucs" alléguée par D\_\_\_\_\_ n'est corroborée par aucun élément objectif et ne saurait dans tous les cas atteindre la gravité requise. Enfin, la menace de couper un doigt n'est étayée par aucun élément du dossier et est contestée par B\_\_\_\_\_. Les images de vidéosurveillance qui retracent le cheminement des prévenus depuis leur arrivée au centre commercial jusqu'à l'agression ne permettent pas davantage d'objectiver les allégations de D\_\_\_\_\_. Ainsi, si l'on peut certes considérer que D\_\_\_\_\_ a été mis sous une certaine pression, il ne peut être retenu qu'il aurait fait l'objet d'une menace grave qui l'aurait effrayé au point de se plier à la volonté de B\_\_\_\_\_, ce d'autant moins que D\_\_\_\_\_ a lui-même indiqué ne pas avoir pris ces menaces au sérieux. Les éléments constitutifs de la contrainte ne sont ainsi pas réalisés, à défaut de moyen de contrainte illicite. Pour ce motif déjà, l'infraction d'extorsion n'est pas réalisée non plus, en l'absence d'un moyen de contrainte illicite. Par surabondance de moyens, les autres éléments constitutifs objectifs et le dessein d'enrichissement illégitime exigé par l'art. 156 CP font également défaut, dans la mesure où il n'est pas établi que la dette exigée par B\_\_\_\_\_ n'existait pas. B\_\_\_\_\_ sera dès lors acquitté des faits qui lui sont reprochés. Peine 2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge,

obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

- 27 -

P/9578/2021

2.1.2. Selon l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté va de trois jours à 20 ans.  
2.1.3. Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs (art. 106 al. 1 CP). 2.1.4. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 CP). 2.1.5. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; ATF 93 IV 7 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio; 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. 2.1.6. En vertu de l'art. 48 CP, le juge atténue la peine notamment si l'auteur a agi sous l'effet d'une menace grave (let. a ch. 3) ou dans un état de profond désarroi (let. c).

- 28 -

P/9578/2021

Agit sous l'effet d'une menace grave celui qui commet une infraction sous l'empire d'une force contraignante, d'une menace ou d'une violence relativement irrésistible, telle que la contrainte psychique (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET (éds), op. cit. Bâle 2012, n. 12 ad art. 48). Le profond désarroi vise un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que d'agir ainsi qu'il le fait (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 204; 118 IV 233 consid. 2a p. 236). Il doit être rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 203 consid. 2a p. 204; 118 IV 233 consid. 2a p. 236). Le plus souvent, il est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur, mais il peut aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 205). N'importe quelles circonstances ne suffisent pas. Il doit s'agir de circonstances dramatiques, dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 205), lequel ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 118 IV 233 consid. 2b p. 238; 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106). Il doit par ailleurs s'agir de circonstances objectives, de sorte qu'il faut se demander si un tiers raisonnable, placé dans la même situation que l'auteur, se serait trouvé dans le même état (ATF 108 IV 99 consid. 3b p. 102; 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106).

2.2.1. En l'espèce, la responsabilité du prévenu est faiblement restreinte, conformément aux conclusions des experts dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Cette faible diminution de responsabilité n'a qu'un effet mineur sur la faute, très lourde, de D\_\_\_\_\_, qui s'en est pris à la vie de B\_\_\_\_\_ en lui donnant deux coups de couteau dont un dans l'abdomen. Les actes de D\_\_\_\_\_ auraient pu ôter une vie, sans l'intervention rapide des secours, pour un motif inconsistant, alors que le prévenu avait toute latitude d'agir autrement. B\_\_\_\_\_ a été fortement impacté par ces faits, non seulement dans sa santé, mais également dans son parcours de vie, puisqu'il a dû renoncer à ses projets et qu'il en subit encore aujourd'hui des séquelles physiques. D\_\_\_\_\_ a agi par égoïsme, sans penser aux conséquences gravissimes de son acte, dans le seul but de faire cesser la pression visant le remboursement d'une faible somme d'argent au sujet de laquelle les intéressés avaient un différend. Il s'en est également pris à l'intégrité physique de A\_\_\_\_\_ pour des raisons que le Tribunal ignore mais qui ne peuvent qu'être futiles et égoïstes, se livrant à un dévouement gratuit de violence. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements, si ce n'est, en partie, le trouble de la personnalité qui a légèrement diminué sa capacité volitive. Son parcours et les problèmes rencontrés avec la justice des mineurs auraient toutefois dû l'inciter à chercher de l'aide au lieu de commettre un geste qui aurait pu être fatal.

- 29 -

P/9578/2021

Sa collaboration a été plutôt bonne. Il s'est rendu aux autorités le lendemain des faits et s'est expliqué sur son geste. Il a d'emblée admis le principal coup de couteau et a fini par admettre le second lors de l'audience de jugement. Sa prise de conscience n'est de loin pas aboutie. Il a exprimé des regrets, mais il n'a pas présenté de véritables excuses en cours d'instruction. Les excuses exprimées lors de l'audience de jugement apparaissent superficielles et davantage dictées par les enjeux de la procédure. Par ailleurs, le prévenu n'a cessé de tenter de justifier ses agissements en amplifiant les pressions dont il a fait l'objet. Cette prise de conscience tout au plus embryonnaire doit toutefois être mise en lien avec son

trouble de la personnalité de type dyssocial, caractérisé notamment par une attitude froide et irresponsable, une incapacité à éprouver de la culpabilité et une tendance nette à blâmer autrui. Ainsi, le prévenu semble ignorer ce que ressent la victime et il s'en désintéresse complètement, sans aucune culpabilité, comme relevé par les experts. Il sera tenu compte du fait que D\_\_\_\_\_ a poursuivi sa formation, dans laquelle il apparaît investi, et que son évolution apparaît favorable. Les circonstances atténuantes de la menace grave et du profond désarroi de l'art. 48 CP plaidées par la défense ne sont pas réalisées. En effet, les menaces dont il dit avoir été victime ne sont pas établies et le prévenu a lui-même admis ne pas avoir porté plainte puisqu'il ne prenait pas ces propos au sérieux. On pouvait attendre de lui qu'il se tourne vers d'autres solutions s'il s'était réellement senti menacé. Tant le profond désarroi que son caractère excusable font défaut également au vu des circonstances et la réaction du prévenu face aux pressions subies a été totalement disproportionnée. Le prévenu est connu par la justice des mineurs pour des faits répétés et graves de violence et son parcours de vie apparaît chaotique, malgré son jeune âge. Sa condamnation à une importante peine privative de liberté assortie du sursis partiel ne l'a pas empêché de récidiver. Les actes nouvellement commis dénotent une escalade dans la violence employée. Compte tenu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération pour les infractions de tentative de meurtre et de lésions corporelles simples. La peine pour la seule tentative de meurtre, infraction abstraitement la plus grave, devrait être fixée, avec responsabilité pleine et entière, à 6 ans, étant rappelé que la peine plancher pour l'infraction de meurtre consommée est de 5 ans et que la tentative, sous la forme du délit manqué, ne justifie qu'une faible réduction de la peine, compte tenu de la proximité du résultat. Cette peine privative de liberté de 6 ans sera réduite à 4 ans ½ pour tenir compte de la responsabilité faiblement restreinte du prévenu. Elle sera enfin augmentée de 2 mois (peine hypothétique de 3 mois, en tenant compte de la légère diminution de la responsabilité), pour sanctionner les lésions corporelles simples.

- 30 -

P/9578/2021

Le prévenu sera dès lors condamné à une peine privative de liberté de 4 ans et 8 mois, peine qui exclut le prononcé du sursis, même partiel, étant relevé que les conditions ne seraient en tout état pas réalisées compte tenu de ses antécédents, du risque de récurrence élevé et de la mesure prononcée (cf. infra 3.1.1 et ss). Cette peine est partiellement complémentaire à celle fixée par le Tribunal des mineurs dans la mesure où les faits commis à l'encontre de A\_\_\_\_\_ ont été commis antérieurement au jugement du 17 septembre 2020. S'agissant du sursis octroyé le 17 septembre 2020 par le Tribunal des mineurs de Lausanne, le Tribunal relève que le pronostic apparaît défavorable, au vu du risque de récurrence élevé retenu par les experts et du trouble de la personnalité dont souffre le prévenu. Cela étant, il y a lieu de tenir compte de la peine ferme et de la mesure prononcées dans le cadre de la présente procédure, lesquelles apparaissent aptes à améliorer le pronostic du prévenu. Il n'apparaît ainsi pas nécessaire de révoquer le sursis octroyé par la justice des mineurs. Enfin, une amende de CHF 100.- sera fixée pour la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants.

Mesure 3.1.1. En vertu de l'art. 61 al. 1 CP, si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes aux conditions suivantes: a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles; b. il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces

troubles. 3.1.2. Selon l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, aux conditions suivantes: a. l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état; b. il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état. 3.1.3. Une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (art. 56 al. 1 let. a CP), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux articles 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP).

- 31 -

P/9578/2021

Le principe de la proportionnalité recouvre trois aspects. Une mesure doit être propre à améliorer le pronostic légal chez l'intéressé (principe de l'adéquation). En outre, elle sera inadmissible si une autre mesure, qui s'avère également appropriée mais porte des atteintes moins graves à l'auteur, suffit pour atteindre le but visé (principe de la nécessité ou de la subsidiarité). Enfin, il doit exister un rapport raisonnable entre l'atteinte et le but visé (principe de la proportionnalité au sens étroit). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée et, d'autre part, la nécessité d'un traitement et la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_608/2018 du 28 juin 2018 consid. 1.1; 6B\_1317/2018 du 22 mai 2018 consid. 3.1). 3.2.1. En l'espèce, les conclusions des experts ne paraissent pas univoques quant au prononcé d'une mesure. En effet, les psychiatres ont initialement préconisé un traitement ambulatoire puis, dans leur complément d'expertise, ils semblent avoir opté pour un placement pour jeunes adultes selon l'art. 61 CP, associé à un traitement ambulatoire. Le Tribunal est convaincu que le prévenu nécessite un encadrement à la fois psychologique et éducatif que le centre de Pramont serait susceptible de lui apporter. Toutefois, il sera relevé que tant le prévenu que le Ministère public ont conclu au prononcé de la mesure la moins incisive, à savoir le traitement ambulatoire prévu à l'art. 63 CP. Par ailleurs, le régime progressif qui devra être mis en place dans l'exécution de la peine, couplé à l'absence d'obstacles matériels dans la mesure où le prévenu parle français et n'est pas expulsé, garantissent des modalités d'exécution de la peine favorables à la réinsertion progressive de D\_\_\_\_\_ dans la société civile. L'ensemble de ces éléments, conjugués à la longue attente prévisible avant la mise en œuvre effective de la mesure pour jeunes adultes, conduisent le Tribunal à renoncer à l'ordonner. Il sera toutefois ordonné au prévenu de se soumettre à un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP. Inventaires 4.1.1. En vertu de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 4.1.2. Selon l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3).

P/9578/2021

4.2.1. En l'espèce, les objets figurant sous chiffres 2 à 5 de l'inventaire n° 30886520210503 seront confisqués et détruits conformément à l'art. 69 CP. 4.2.2. Le document figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 30896120210504, les vêtements figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 25988920200212 et les vêtements figurant sous chiffres 1 à 7 de l'inventaire n° 30897520210504 seront restitués à D\_\_\_\_\_ sur la base de l'art. 267 al. 1 et 3 CPP. 4.2.3. Enfin, les valeurs patrimoniales et le téléphone figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 30896920210504, les vêtements et le couteau figurant sous chiffres 1 à 6 de l'inventaire n° 30889420210504, les vêtements figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n° 30886320210503 et la casquette figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 30886520210503 seront restitués à B\_\_\_\_\_ (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Frais et indemnités

#### **E. 5**

Compte tenu de l'acquittement de B\_\_\_\_\_, les frais de la procédure devraient être mis à la charge de D\_\_\_\_\_ à hauteur de 4/5ème. Cela étant, au vu du montant élevé des frais et du jeune âge du prévenu, un tel prononcé pourrait être considéré comme une sanction supplémentaire et constituer un obstacle à la réinsertion du prévenu. C'est donc la moitié des 4/5ème des frais qui sera mis à sa charge, soit 2/5ème, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 425 et 426 al. 1 CPP).

#### **E. 6**

Il ne sera pas entré en matière sur une éventuelle indemnisation de B\_\_\_\_\_ selon l'art. 429 CPP, le prévenu s'en étant rapporté à justice et n'ayant pas chiffré ses conclusions.

#### **E. 7**

Les défenseurs d'office seront indemnisés (art. 135 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.